

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/02/2020015737/justel>

Dossier numéro : 2020-10-02/04

Titre

2 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020 accordant un prêt au bail commercial aux locataires contraints à la fermeture à la suite des mesures prises par le Conseil national de sécurité depuis le 12 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, en ce qui concerne le délai et les modalités pratiques pour les demandes

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-10-2020 page : 73834

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020 accordant un prêt au bail commercial aux locataires contraints à la fermeture à la suite des mesures prises par le Conseil national de sécurité depuis le 12 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° la date " 1 octobre 2020 " est remplacée par la date " 1 décembre 2020 " ;
- 2° la phrase " Le bailleur confirme la demande avant le 1 décembre 2020. " est insérée entre les mots " numéro de BCE dans la demande. " et les mots " La demande ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2020.

[Art. 3](#). Le ministre flamand ayant l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.